

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT DES OFFRES PREPAYEES CANAL+ (PAIEMENT COMPTANT)
(APPLICABLES AU 15/09/2025)

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le bulletin de souscription (ainsi que le cas échéant le ou les Justificatifs de Rechargement), ainsi que la Fiche Tarifaire en vigueur, fournis à l'Abonné, constituent le contrat d'Abonnement aux OFFRES PREPAYEES CANAL+ (ci-après dénommé le « Contrat »). Le Contrat doit être conservé par l'Abonné à des fins de documentation, de référence future et de reproduction à l'identique.

Le Contrat est conclu :

- entre l'Abonné et CANAL+ ANTILLES, SAS au capital de 3.307.200€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 388 543 126, dont le siège social est situé Immeuble CANAL MEDIA – Zac de Moudong Centre – 97122 BAIE-MAHAULT (ci-après « CANAL+ ANTILLES » ou « LA SOCIETE »), qui exploite et commercialise des offres de programmes de télévision CANAL+ (ci-après « LES OFFRES CANAL+ ») sur le territoire de Saint-Martin (ci-après dénommé « le Territoire ») ;
- entre l'Abonné et CANAL+ GUYANE, SAS au capital de 400.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 398 354 134, dont le siège social est situé 12 Lotissement Coltery - 97300 CAYENNE (ci-après « CANAL+ GUYANE » ou « LA SOCIETE »), qui exploite et commercialise des offres de programmes de télévision CANAL+ (ci-après « LES OFFRES CANAL+ ») sur le territoire de la Guyane (ci-après dénommé « le Territoire »).

TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous ont la signification suivante :

Abonné : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des Formules d'Abonnement et le cas échéant à des Compléments d'Abonnement des OFFRES PREPAYEES CANAL+ par satellite, ci-après dénommé également « Abonné aux OFFRES PREPAYEES CANAL+ par satellite ».

Abonnement : désigne l'abonnement aux OFFRES CANAL+ permettant, sur le Territoire, l'accès à des offres de télévision payantes de LA SOCIETE composées de Formules d'abonnement et de Compléments d'Abonnement, ci-après « Abonnement (aux OFFRES PREPAYEES) CANAL+ ».

Avenant de Réabonnement (ou Justificatif de Rechargement) : désigne le document remis à l'Abonné dont l'Abonnement initial est arrivé à échéance, pour se réabonner/recharger son Abonnement pour une nouvelle durée déterminée durant la période de droit à réactivation telle que définie à l'article 2.2. Pour les besoins des présentes, les termes « Réabonnement » et « Rechargement » sont entendus comme des synonymes.

Boutiques : désigne tout point de distribution des OFFRES CANAL+ à savoir les CANAL+ STORE et les points de vente agréés.

Carte d'Abonnement : désigne la carte à mémoire numérique, propriété de LA SOCIETE, permettant l'accès à l'Abonnement.

Complément(s) d'Abonnement : désigne(nt) les options chaînes ou services, en ce compris les compléments d'abonnement FAMILLE, CINE SERIES MAX et CINE SERIES ULTIMATE, auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement, sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes.

Décodeur CANAL+ (ou Equipement(s)) : désigne le décodeur satellite ou 4K UHD et ses accessoires (notamment une alimentation, des cordons et une télécommande) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir d'un Décodeur neuf ou reconditionné :

- acquis par l'Abonné auprès de LA SOCIETE ou de toute personne désignée par elle, ou ;
- mis à disposition à titre gratuit ou au titre d'une location par LA SOCIETE ou toute personne désignée par elle.

Fiche Tarifaire : désigne le document remis à l'Abonné au jour de sa souscription, comprenant l'intégralité des tarifs hors promotion et des offres promotionnelles en vigueur pratiqués par LA SOCIETE au titre de l'Abonnement sur le Territoire, et disponible sur le site www.canalplus.com. La fiche tarifaire est disponible sur l'espace client de l'Abonné.

Formule(s) d'Abonnement : désigne(nt), de manière non exhaustive, les formules ACCESS, DECOUVERTE, LES CHAINES CANAL+, ESSENTIEL+, LA TOTALE CANAL+, LA TOTALE CINE/ SERIES, LA TOTALE SPORT et LA TOTALE, telles que précisées dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

Formule(s) Premium : désigne(nt) de manière non exhaustive, les formules ESSENTIEL+, LA TOTALE CANAL+, LA TOTALE CINE/SERIES, LA TOTALE SPORT, LA TOTALE telles que précisées dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

Stand régulier : désigne un stand commercial situé de manière habituelle dans une galerie commerciale et distribuant les OFFRES CANAL+.

TITRE II - L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 LA SOCIETE propose aux particuliers majeurs domiciliés sur le Territoire un Abonnement à une offre de télévision payante destinée uniquement à un usage privé et personnel sur le Territoire.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessous et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de sa

souscription, de sa modification ou de sa transformation.

1.3 L'accès aux programmes des OFFRES CANAL+ est autorisé pour un accès principal sur TV uniquement pour un usage privé et personnel au sein d'un même foyer. LA SOCIETE, ou toute personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné de justifier son identité, avant de lui remettre les Equipements et la Carte d'Abonnement.

1.4 Depuis le 1er avril 2018, conformément au règlement (UE) 2017/1128 du 14 juin 2017, tout nouvel Abonné aux OFFRES CANAL+, ayant une résidence effective et stable sur le Territoire, peut recevoir les services de contenu en ligne auxquels il a souscrit dans le cadre des OFFRES CANAL+ lorsqu'il est présent temporairement – c'est-à-dire pour une durée limitée – dans un Etat membre de l'Union européenne autre que son Etat membre de résidence. LA SOCIETE permet aux Abonnés présents temporairement dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'avoir accès et d'utiliser le service de contenu en ligne auquel ils ont souscrit de la même manière que dans leur Etat membre de résidence. Cette obligation ne s'étend pas aux exigences de qualité de service de contenu en ligne auxquelles LA SOCIETE est soumise lorsqu'elle fournit le service sur le Territoire.

L'Etat membre de résidence de l'Abonné sera obligatoirement vérifié à la conclusion et au renouvellement de chaque Abonnement aux OFFRES CANAL+.

En cas de doutes raisonnables sur l'Etat membre de résidence de l'Abonné au cours de la durée de son Contrat, LA SOCIETE se réserve le droit de vérifier à nouveau son Etat membre de résidence.

Cette obligation s'applique depuis le 2 juin 2018 pour les Abonnés aux OFFRES CANAL+ ayant souscrit aux OFFRES CANAL+ avant le 1er avril 2018. Lorsque la vérification de l'Etat membre de résidence de l'Abonné est impossible ou si le résultat de cette vérification indique que l'Abonné n'est plus résident dans l'Etat membre de souscription de son Abonnement aux OFFRES CANAL+, l'Abonné ne pourra plus bénéficier de la portabilité transfrontalière.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR
DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de la souscription à l'Abonnement (ci-après dénommée, la « Date de Souscription »), c'est-à-dire dès l'acceptation de l'offre par l'Abonné.

Dans l'hypothèse où l'Abonnement inclus la vente ou la mise à disposition d'un Décodeur CANAL+ à la Date de Souscription, il est précisé que le décodeur sera disponible pour retrait en Boutique ou, le cas échéant, pour être installé à domicile dans le cadre d'une prestation d'installation, sans retard injustifié et au plus tard quinze (15) jours maximum après la Date de Souscription.

En tout état de cause, les programmes et services inclus dans l'Abonnement sont accessibles au plus tard vingt-quatre (24) heures après la Date de souscription, via www.canalplus.com sur smartphone/tablette/PC (Windows 10/11)/Mac (à partir de macOS Monterey, processeur Apple Silicon recommandé), ou via l'application CANAL+ depuis smartphone/tablette (iOS, Android), boxes de votre opérateur télécom compatibles, TV connectées à Internet compatibles (Samsung depuis 2018, LG depuis 2018, Hisense depuis 2020, TV Philips sous OS Titan depuis 2023)/clefs/boîtiers/lecteurs sous Android TV/Google TV, Apple TV, Amazon Fire TV (sous réserve de disposer d'une connexion Internet haut débit), sauf dans les cas où la Carte d'Abonnement ne peut pas être remise immédiatement.

2.2 La durée de l'Abonnement court à compter de la Date de Souscription, et est définie dans le bulletin de souscription (ainsi que, le cas échéant, dans le ou les formulaires de modification/transformation). Cette durée est composée d'une ou plusieurs périodes d'Abonnement distinctes, consécutives ou non :

- la période initiale de validité de l'Abonnement choisie par l'Abonné dans le cadre de sa première souscription.
- la période de droit à réactivation, d'une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'expiration de la période initiale, ou à compter de l'expiration de la dernière période d'abonnement en cas de réabonnement(s)/rechargement(s), durant laquelle l'Abonné peut se

réabonner/recharger son Abonnement, aux conditions tarifaires et pour les durées en vigueur. Un Justificatif de Rechargement lui est remis.

Au terme de la durée de l'Abonnement, et en l'absence de réabonnement/rechargement de l'Abonnement dans la période de droit à réactivation par l'intermédiaire du Justificatif de Rechargement, le Contrat arrive automatiquement et définitivement à son terme et tout nouvel Abonnement ne pourra s'opérer que dans le cadre de la souscription d'un nouveau Contrat d'Abonnement.

L'Abonné reconnaît qu'il a été informé préalablement du tarif et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Il est réputé avoir pris connaissance et accepte le Contrat qui lui a été remis.

2.3 L'Abonné dont le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après ne pourra souscrire un Abonnement et/ou bénéficier d'aucune offre promotionnelle d'abonnement dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 LA SOCIETE propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. L'Abonné est dans l'obligation de créer ce code parental y compris s'il n'envisage pas de visionner ces programmes et la confidentialité de ce code doit être préservée. La création du code parental s'effectue directement via l'espace client CANAL+ rubrique « matériel – gérer mon code parental » de l'Abonné. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal).

En conséquence, l'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité du(es) identifiant(s) et/ou code(s) qui lui a (ont) été attribué(s), et il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre, à l'occasion de l'utilisation des matériels qui pourrait être faite par une personne non autorisée ou par un mineur, pour accéder au contenu desdits programmes. LA SOCIETE est donc déchargée de toute responsabilité tant civile que pénale au cas où lesdits programmes seraient visionnés par des mineurs, qu'ils soient parents ou non de l'Abonné.

3.2 LA SOCIETE propose des programmes présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le ministère de la sante rappellent que regarder la télévision y compris les chaînes présentées comme spécifiquement conçues pour les enfants de moins de trois ans peut entraîner chez ces derniers des troubles du développement tels que passivité, retard de langage, agitations, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans.

3.3 Le plan de services des chaînes accessibles via les Equipements est déterminé par LA SOCIETE en vue notamment d'optimiser le confort et la navigation de l'Abonné entre les chaînes.

ARTICLE 4 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT
DE L'ABONNEMENT

4.1 La souscription d'un Abonnement à une offre prépayée (paiement comptant) implique le paiement :

- (i) de frais d'accès, définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur ;
- (ii) de son tarif, défini dans la Fiche Tarifaire en vigueur ;
- (iii) du tarif des Compléments d'Abonnement, si applicable, défini dans la Fiche Tarifaire en vigueur ;
- (iv) du paiement des Equipements, vendus ou mise à disposition au titre d'une location par LA SOCIETE ;
- (v) des éventuels frais d'installations de la parabole, définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

4.2 L'Abonné peut régler son Abonnement par espèces, carte bancaire ou chèque.

4.3 Tous frais supportés par LA SOCIETE à l'occasion

d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à LA SOCIETE lors du paiement par carte bancaire du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné, devront être remboursés dans les plus brefs délais à LA SOCIETE par ledit Abonné.

L'invalidité du moyen de paiement ne remet pas en cause la validité du Contrat d'Abonnement, dans ce cas, l'Abonné reste redevable des sommes dues.

4.4 Les tarifs applicables à l'Abonnement visé aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire et/ou le bulletin de souscription en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement comprenant l'ensemble des tarifs dus au titre de l'Abonnement, des Equipements et des Compléments d'Abonnement.

ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

5.1 L'Abonné doit disposer, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, pour tout Abonnement ou réabonnement/rechargement, et ce quels que soient la formule et la durée d'abonnement choisies, d'un Décodeur Satellite compatible avec les normes technologiques en vigueur au jour des présentes et ses accessoires (cordon audiovisuel, cordon secteur, télécommande) achetés par l'Abonné à LA SOCIETE ou à toute personne désignée par elle ou mis à sa disposition à titre gratuit ou au titre d'une location par LA SOCIETE ou toute personne désignée par elle, ainsi que d'une Carte d'Abonnement qui demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de LA SOCIETE ou de ses ayants droits et qui est mise à disposition de l'Abonné dans les conditions ci-dessous. La liste des Décodeurs Satellites compatibles au jour des présentes est disponible auprès de LA SOCIETE ou de toute personne désignée par elle.

5.2 Carte d'Abonnement

LA SOCIETE se réserve la faculté de remplacer à tout moment la Carte d'Abonnement pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement en dehors des cas de force majeure, défaillance ou faute imputable à LA SOCIETE. L'Abonné engage sa responsabilité à l'égard de LA SOCIETE en cas d'usage illicite ou frauduleux de la Carte d'Abonnement (y compris sa déduplication) tel qu'une utilisation :

- permettant captation illicite des contenus payants des Abonnements par l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des chaînes et programmes télédiffusés réservés à un public déterminé, les Abonnés (articles 79-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication),
- contournant les mesures technologiques de protection mises en place par le GROUPE CANAL+, portant atteinte au système de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code pénal),
- enfreignant des droits de propriété intellectuelle (notamment article L. 335-21 du Code de Propriété Intellectuelle) de GROUPE CANAL+, cette liste n'étant pas exhaustive.

L'usage illicite ou frauduleux tel que décrit ci-dessus entraînera l'invalidation immédiate et sans préavis de la Carte d'Abonnement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou des sanctions contractuelles et légales applicables en pareille circonstance.

5.3 Décodeur CANAL+

Selon la Formule d'Abonnement choisie, le Décodeur CANAL+ pourra être :

- acquis par l'Abonné auprès de LA SOCIETE ou de toute personne désignée par elle lors de sa première souscription en Boutique. Le Décodeur CANAL+ sera la propriété de l'Abonné. L'achat d'un Décodeur CANAL+ seul (sauf dans le cas d'un rachat pour donner suite à la perte, la détérioration, le vol ou d'un échange payant), sans souscription d'un Abonnement, n'est pas autorisé.
- mis à disposition à titre gratuit ou au titre d'une location par LA SOCIETE ou toute personne désignée par elle, pour la durée de l'Abonnement.

5.4 Parabole

Pour recevoir les contenus liés à l'Abonnement, l'Abonné doit également disposer d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par LA SOCIETE par le système satellitaire EUTELSAT 35 ou tout système qui pourrait lui succéder. L'Abonné pourra recourir au besoin à un antenniste référencé par LA SOCIETE.

5.5 L'Abonné devra utiliser les Equipements et la Carte d'Abonnement exclusivement pour son usage personnel.

ARTICLE 5BIS – MODALITES D'ACCES A L'APPLICATION CANAL+

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes de télévision des OFFRES CANAL+ uniquement via canalplus.com sur smartphone/tablette/PC (Windows 10/11)/Mac (à partir de macOS Monterey, processeur Apple Silicon recommandé), ou via l'application CANAL+ depuis smartphone/tablette (iOS,

Android), boxs de votre opérateur télécom compatibles, TV connectées à Internet compatibles (Samsung depuis 2018, LG depuis 2018, Hisense depuis 2020, TV Philips sous OS Titan depuis 2023)/clefs/boitiers/lecteurs sous Android TV/Google TV, Apple TV, Amazon Fire TV (sous réserve de disposer d'une connexion Internet haut débit).

Les conditions techniques d'accès à l'application CANAL+ sont détaillées dans les Conditions Générales d'Utilisation disponibles sur le site www.canalplus.com. Certains programmes de télévision des OFFRES CANAL+ peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications sur l'application CANAL+.

ARTICLE 6 - RESILIATION

6.1 L'Abonnement sera considéré comme résilié de plein droit à l'échéance de la période de droit à réactivation telle que décrite à l'article 2.2.

6.2 LA SOCIETE pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non-paiement par l'Abonné des sommes dues à LA SOCIETE ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement ;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés(s) ;
- plus généralement, en cas de non-respect des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

6.3 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, LA SOCIETE procèdera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. La Carte d'Abonnement devra être restituée en Boutiques dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

6.4 A l'expiration de son Abonnement, l'Abonné reste redevable envers LA SOCIETE de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement et notamment, du coût éventuel de remise en état ou de remplacement de la Carte d'Abonnement, des frais de recouvrement de créances(s), des frais de récupération de la Carte d'Abonnement et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à LA SOCIETE.

6.5 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors du Territoire par l'Abonné entraînera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que LA SOCIETE pourrait engager.

ARTICLE 7 - UTILISATION – ENTRETIEN DES MATERIELS

7.1 Les Equipements et la Carte d'Abonnement mis à disposition par LA SOCIETE ou toute autre personne désignée par elle demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de LA SOCIETE ou de leurs ayants droits et ne pourront en aucune cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit.

7.2 L'Abonné devra utiliser les Equipements et la Carte d'Abonnement exclusivement sur le Territoire, pour son usage personnel à destination d'un seul téléviseur. Les Equipements et la Carte d'Abonnement ne pourront en aucun cas être utilisés, directement ou indirectement en vue de permettre à un non Abonné de recevoir les programmes ou services proposés par LA SOCIETE ou tout programme auquel permettent d'accéder ces derniers.

L'usage des Equipements et de la Carte d'Abonnement est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, toute représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par LA SOCIETE.

7.3 LA SOCIETE se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour faire cesser toute violation du présent article par toute personne qui y contreviendrait et notamment la désactivation immédiate de la Carte d'Abonnement. L'Abonné devra garder en sa possession la Carte d'Abonnement mise à sa disposition pendant toute la durée de l'Abonnement et s'engage à laisser libre accès à la Carte d'Abonnement ainsi qu'aux différents Equipements à tout représentant de LA SOCIETE. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa propre responsabilité civile de gardien de la Carte d'Abonnement.

7.4 LA SOCIETE s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal de la Carte d'Abonnement et à maintenir cette Carte en bon état de marche. En cas de panne, la Carte d'Abonnement défectueuse doit être remise en Boutiques dans les plus brefs.

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de service des Equipements et de la Carte d'Abonnement, il sera régulièrement procédé à des mises à jour techniques et sécuritaires de ces derniers, ce qui pourra le cas échéant entraîner une interruption momentanée des programmes, voire l'invalidation de la Carte d'Abonnement en cas d'utilisation irrégulière de celle-ci.

7.5 En cas de disparition, détérioration ou destruction de la Carte d'Abonnement ou de tout autre Equipement mis à disposition par LA SOCIETE, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné en sera présumé responsable et devra en informer LA SOCIETE, en Boutiques, dans les quarante-huit (48) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou la restitution de la Carte d'Abonnement ou de l'Equipement endommagé en Boutiques). L'Abonné sera tenu d'indemniser LA SOCIETE à concurrence d'un montant forfaitaire correspondant à la valeur de remplacement de la Carte d'Abonnement ou de l'Equipement. La facturation correspondante sera effectuée par LA SOCIETE, l'Abonné s'engageant d'ores et déjà à en régler le montant. L'Abonné s'interdit formellement d'effectuer par lui-même, pour et/ou par un tiers, toute ouverture, démontage, intervention technique, dégradation, réparation, transformation ou modification sur les Equipements et de la Carte d'Abonnement. En particulier, l'Abonné s'interdit expressément d'occulter, de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière du Décodeur Satellite mentionnant le numéro de série.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA CARTE D'ABONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

8.1 A l'échéance de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, la Carte d'Abonnement ainsi que les Equipements mis à la disposition de l'Abonné devront être restitués par l'Abonné en Boutiques dans un délai d'un (1) mois suivant la fin du Contrat. A défaut de restitution de la Carte d'Abonnement ou de tout Equipement, et après une relance restée infructueuse, LA SOCIETE adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les quinze (15) jours suivants et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire sera facturée à l'Abonné, avec demande de paiement à réception.

8.2 Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé comme suit :

- Pour la Carte d'Abonnement : 15€ ;
- Pour les autres Equipements : conformément au montant indiqué dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

8.3 La non-restitution de la Carte d'Abonnement et/ou du Décodeur CANAL+ expose l'Abonné à des poursuites pénales.

ARTICLE 9 - GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE POUR LES CONTENUS ET SERVICES NUMERIQUES

9.1 LA SOCIETE, en sa qualité de professionnel, répond des défauts de conformité qui apparaissent au cours de la période durant laquelle le contenu ou service numérique est fourni en vertu du Contrat, dans les conditions prévues aux articles L.224-25-12 et suivants du Code de la consommation.

9.2 L'Abonné, en sa qualité de consommateur, a droit à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité au cours de la période durant laquelle le contenu ou le service est fourni en vertu du Contrat. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique au cours de la période durant laquelle le contenu ou le service numérique est fourni en vertu du Contrat.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique sans retard injustifié suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui. Le consommateur peut obtenir une réduction du prix en conservant le contenu numérique ou le service numérique, ou il peut mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre renoncement au contenu numérique ou au service numérique, si :

- 1° Le professionnel refuse de mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité ;
- 2° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique est retardée de manière injustifiée ;
- 3° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique ne peut intervenir sans frais imposés au consommateur ;
- 4° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur ;
- 5° La non-conformité du contenu numérique ou du service numérique persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du professionnel restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique au préalable.

Dans les cas où le défaut de conformité est mineur, le consommateur n'a droit à l'annulation du contrat que si le contrat ne prévoit pas le paiement d'un prix.

Toute période d'indisponibilité du contenu numérique ou du service numérique en vue de sa remise en conformité

suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la fourniture du contenu numérique ou du service numérique de nouveau conforme.

Ces droits résultent de l'application des articles L. 224-25-1 à L. 224-25-31 du code de la consommation.

Le professionnel qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 242-18-1 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le contenu numérique ou le service numérique est conservé, ou à un remboursement intégral contre renonciation au contenu numérique ou au service numérique.

9.3 En cas de résolution du Contrat, LA SOCIETE s'engage à mettre à disposition de l'Abonné sans frais et dans un délai raisonnable, tout contenu qui a été fourni ou créé par lui lors de l'utilisation du contenu ou service numérique à condition que le contenu ait une utilité en dehors du contexte de son utilisation, qu'il n'ait trait qu'à l'activité de l'Abonné lorsqu'il l'utilise ou qu'il n'ait pas été agrégé par LA SOCIETE à d'autres données sans pouvoir être aisément désagrégé.

9.4 La garantie ne couvre pas les défauts dû à l'incompatibilité entre le contenu ou service numérique fourni par LA SOCIETE et l'environnement numérique de l'Abonné. L'Abonné est tenu de coopérer afin de déterminer si l'incompatibilité est la cause du défaut de conformité. En cas de refus, il incombe à l'Abonné de prouver la responsabilité de LA SOCIETE.

9.5 Par ailleurs, si l'Abonné n'installe pas dans un délai raisonnable les mises à jour fournies par LA SOCIETE, cette dernière n'est pas responsable des défauts de conformité résultant de cette non-installation si :

- LA SOCIETE a informé l'abonné de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de la non-installation ;
- la non-installation ou l'installation incorrecte des mises à jour n'est pas due à des lacunes dans des instructions d'installation fournies par LA SOCIETE.

9.6 L'Abonné est informé que LA SOCIETE peut être amenée, pour des raisons liées à l'amélioration de la qualité de service et à l'expérience utilisateur, à déployer ou effectuer des mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du contenu ou service numérique. Ces mises à jour se feront sans cout supplémentaire et seront portées à la connaissance de l'Abonné raisonnablement en avance. Ce dernier aura la possibilité de les refuser ou de les désinstaller à tout moment en cas d'incidence négative sur son accès au service ou contenu numérique.

ARTICLE 10 - DROIT DE RETRACTATION

10.1 Contrat conclu en Boutique
L'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation pour toute souscription effectuée dans une Boutique.

10.2 Contrat dans un Stand régulier
L'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation pour toute souscription effectuée dans un stand mobile installé dans la galerie marchande des grandes surfaces.

10.3 Contrat conclu dans les foires et salons
L'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation pour toute souscription effectuée dans une foire ou dans un salon.

10.4 Contrat conclu à distance ou hors établissement
Dans le respect des dispositions visées aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, l'Abonné dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance (par courrier, téléphone, internet), à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (à domicile par exemple) sans avoir à motiver sa décision, ni à supporter d'autres coûts que ceux visés aux présentes. Le délai de quatorze (14) jours court à compter du lendemain :

- 1° De la signature du Contrat, ou
- 2° De la réception des Equipements si ceux-ci lui sont livrés.

L'Abonné exerce son droit de rétractation dans le délai précité auprès du Service Client suivant les modalités définies à l'article L. 221-18 et suivants, en adressant le formulaire de rétractation dûment complété et signé ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter auprès de : SERVICE CLIENT CANAL+, IMMEUBLE CANAL MEDIA - TSA 31007 - 97195 BAIE-MAHAULT CEDEX.

Dans le respect des dispositions visées à l'article L.221-24 du Code de la consommation, en cas de rétractation, le remboursement de la totalité des sommes versées par l'Abonné au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué par LA SOCIETE dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la date à laquelle LA SOCIETE a été informée de la décision de l'Abonné de se rétracter.

Dans le respect des dispositions visées à l'article L.221-25 du Code de la Consommation, l'Abonné qui souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation, notifie sa demande expresse par écrit. L'Abonné qui a exercé son droit de rétractation du Contrat dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation versera à LA SOCIETE un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionnel au tarif total de la prestation convenu dans le Contrat.

Enfin, et uniquement pour les contrats conclus hors établissement, aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, ne peut être demandé à l'Abonné avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de sa souscription.

ARTICLE 11 - RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Les matériels couverts par les garanties prévues aux articles 12 et 13 sont :

- Le Décodeur CANAL+ acheté par l'Abonné auprès de LA SOCIETE ou toute personne désignée par elle à l'exclusion de tout autre accessoire tel que télécommande, alimentation et cordons.
- La tête de réception ou LNB (Low Noise Block) des antennes paraboliques fournies par LA SOCIETE ou de toute personne désignée par elle, à l'exclusion de tout autre accessoire tel que réflecteur, bras, fixation, câble.

LA SOCIETE conserve la propriété des Equipements vendus jusqu'au complet paiement de leur tarif par l'Abonné.

Le transfert de risques de perte et de détérioration des Equipements vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner à l'Abonné s'opère à la délivrance des Equipements à l'Abonné.

ARTICLE 12 – GARANTIES LEGALES

12.1 LA SOCIETE, en qualité de professionnel, est tenue des défauts de conformité des Equipements visés à l'article 11 vendus à l'Abonné dans le cadre de la souscription d'un Abonnement tel que, le cas échéant, le Décodeur CANAL+ dans les conditions des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation ainsi que des défauts cachés de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

12.2 Garantie légale de conformité pour les biens

L'Abonné, en sa qualité de consommateur, dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux (2) ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci. La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six (6) mois de la garantie initiale. Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux (2) ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente (30) jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le

consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

12.3 LA SOCIETE applique les mêmes garanties aux biens neufs et aux biens reconditionnés vendus à l'Abonné.

12.4 Pour mettre en jeu l'une ou l'autre des garanties visées aux articles 9 et 12, l'Abonné informe le Service Client dont les coordonnées sont indiquées à l'article 14, de la non-conformité ou du défaut ou se rend en Boutique. L'exercice de ces garanties sera sans frais pour l'Abonné.

12.5 L'Abonné est informé que les Equipements offerts par la SOCIETE tels que, le cas échéant, les paraboles et les kits de fixation de la parabole, ne sont couverts par aucune garantie légale ou commerciale.

ARTICLE 13 – GARANTIE COMMERCIALE

13.1 Les matériels figurant à l'article 11 sont garantis pour une durée de douze (12) mois à compter de la date d'achat en Boutiques. En cas de panne confirmée, il sera procédé à un échange standard ; l'appareil devra alors être restitué sous quarante-huit (48) heures en Boutiques dans son emballage complet d'origine accompagné du bon et d'une copie de la facture, pour test et remplacement. La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur doit se prévaloir dans les conditions de l'article 12.2.

13.2 L'échange de matériel pendant la période de garantie ne prolonge pas la durée de la garantie qui viendra à expiration à l'issue de la période initiale.

13.3 Cette garantie ne s'applique pas en cas de détérioration provenant d'une cause étrangère à l'appareil, en cas de mauvaise emploi, de non installation de la coque d'étanchéité sur le connecteur de la tête de réception de l'antenne, d'intervention technique, de dégradation, de transformation ou modification, d'installation défectueuse et plus généralement en cas d'utilisation non conforme aux recommandations figurant dans les différents modes d'emplois et notices desdits matériels ainsi que ceux des appareils et équipements qui y sont reliés et également, pour le Décodeur Satellite, en cas d'ouverture du Décodeur, et d'utilisation d'un voltage différent de celui spécifié dans les recommandations.

L'acheteur s'engage à ne pas intervenir lui-même et à ne pas faire intervenir un tiers aux fins de réparation, modification ou démontage du matériel. La garantie ne couvre pas l'usure normale et le manque d'entretien, les cas fortuits ou de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, cyclones, tempêtes, foudre, cataclysmes, éruptions volcaniques, perturbations climatiques, émeutes, vandalisme, attentats, mouvements populaires, guerres, grèves ou autres actions de conflit de travail et/ou causes accidentelles telles que incendies, dégâts des eaux, explosions, dégradations ou panne de transmission d'un système technique appartenant à un tiers, actions du gouvernement ou de toutes autorités compétentes.

13.4 LA SOCIETE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tous dommages ou événements susceptibles d'affecter tout Equipement ou accessoire non fourni par LA SOCIETE ou par toute personne désignée par elle.

13.5 LA SOCIETE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des coûts de biens ou prestations de substitution, de la perte de profits ou de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif survenant du fait de la vente, de l'utilisation ou du fonctionnement des produits, que LA SOCIETE ait été avisée ou non de l'éventualité de la survenance de tel dommage.

ARTICLE 14 – CONTACTS / REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

14.1 Pour toute demande concernant son Abonnement (y compris toute demande liée à l'exercice des garanties légales), ses Equipements, sa Carte d'Abonnement ou

autre, l'Abonné peut contacter LA SOCIETE par courrier adressé au Service Client CANAL+, dont l'adresse, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, est la suivante : Service Client CANAL+ : IMMEUBLE CANAL MEDIA - TSA 31007 - 97195 BAIE-MAHAULT CEDEX, ou par téléphone au 10 57 (service gratuit + prix d'un appel) ou par internet à l'adresse : contact@caraibes.canal-plus.com.

L'adresse du Service Client est susceptible d'être modifiée et LA SOCIETE en informera l'Abonné par tout moyen. Il appartient en conséquence à l'Abonné de s'assurer, avant envoi de son courrier, de l'effectivité de l'adresse utilisée par tout moyen et, notamment, en se rendant sur son espace client CANAL+.

Si le Service Client est obligé de faire des recherches, la demande de l'Abonné sera traitée dans un délai compris entre cinq (5) jours et un (1) mois à compter de sa réception par le Service Client. Elle fera l'objet d'une réponse écrite de la part de CANAL+ en cas de demande expresse de l'Abonné en ce sens.

14.2 Toute demande de l'Abonné relative à l'Abonnement sera traitée par le Service Client de CANAL+, dans les conditions décrites au précédent paragraphe. En cas d'échec de sa demande, l'Abonné devra saisir par une réclamation écrite le Service Abonnés de CANAL+ adressée à Immeuble CANAL MEDIA - TSA 31007 - 97195 Baie-Mahault Cedex. Elle fera l'objet d'un traitement par le Service Abonnés de CANAL+ dans le délai d'un (1) mois à compter de sa réception par le Service Abonnés.

14.3 Si l'Abonné estime sa réclamation écrite insatisfaite, ou si aucune réponse ne lui est apportée dans le délai d'un (1) mois, il pourra, dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date de sa réclamation écrite portée devant le Service Abonnés, saisir la médiation des communications électroniques via son site Internet www.mediation-telecom.org ou par courrier : La médiation des communications électroniques - CS 30342 - 94257 Gentilly Cedex, pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti.

14.4 Les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont soumises au droit français.

ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES

15.1 Dans le cadre de son Abonnement, l'Abonné est amené à fournir à GROUPE CANAL+ des données personnelles le concernant. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution du Contrat d'Abonnement et est réalisé conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles et notamment, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée et le règlement européen relatif à la protection des données personnelles du 14 avril 2016 (ci-après « la réglementation applicable à la protection des données personnelles »).

15.2 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à GROUPE CANAL+ et à ses sous-traitants assurant la fourniture des services objets de l'Abonnement et, le cas échéant, a ses partenaires en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données personnelles, ainsi qu'aux organismes intervenant dans la lutte contre le piratage de contenus (Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA), Motion Picture Association (MPA), Association pour la protection des programmes sportifs (APPS) et Alliance for Creativity and Entertainment (ACE)). Les données personnelles pourront également être communiquées à des organismes publics, auxiliaires de justice, officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, à qui GROUPE CANAL+ serait tenu de répondre (demande judiciaire ou administrative).

15.3 Les données personnelles de l'Abonné sont traitées par GROUPE CANAL+ pour la gestion administrative, technique et commerciale de son Contrat ainsi qu'à des fins de mesures d'audience, de suivi de qualité, de paiement des ayants droit, de prospection commerciale de détection des impayés ou de fraude aux droits de GROUPE CANAL+, de gestion des contentieux ou encore, le cas échéant, de gestion des exclusions associées à de tels fraudes ou impayés. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

15.4 En cas de fraude détectée sur un moyen de paiement et à défaut de régularisation, GROUPE CANAL+ se réserve le droit d'exclure l'utilisation de ce moyen de paiement litigieux et son titulaire (abonné ou Tiers Payeur) pour toute souscription aux Abonnements CANAL+ pour une durée maximum de deux (2) ans à compter de la date d'exclusion. Tant que le moyen de paiement sera exclu, il ne pourra être utilisé pour le paiement de l'Abonnement. Sauf dans l'hypothèse où GROUPE CANAL+ n'est pas en mesure d'identifier que l'abonné est le titulaire du moyen de paiement litigieux, l'abonné sera informé de cette exclusion et pourra présenter ses observations.

En cas de situation d'impayés et à défaut de régularisation, GROUPE CANAL+ se réserve le droit d'exclure toute nouvelle souscription aux Abonnements CANAL+ par l'abonné pour une durée maximum de deux (2) ans à compter de la date d'exclusion. Pour procéder à la régularisation de son paiement ou présenter ses observations, l'abonné peut contacter le Service Clients

CANAL+ aux coordonnées indiquées à l'article 14.1. L'abonné sera informé de cette exclusion, des moyens dont il dispose pour régulariser son paiement et pourra présenter ses observations.

15.5 Dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, GROUPE CANAL+ pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen (courrier postal, email, téléphone), des informations lui permettant de mieux connaître les services de GROUPE CANAL+ ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise GROUPE CANAL+ à collecter les données d'usage liées à son Abonnement à des fins de suivi de qualité ou d'optimisation de son expérience et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages. Pour exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données d'usage, l'Abonné peut se rendre dans la rubrique Réglages ou Mon Compte de l'application CANAL+ (<https://www.canalplus.com> ou sur l'application CANAL+) ou écrire au Délégué à la protection des données (DPO) dans les conditions définies à l'article 15.9 ci-après.

Par ailleurs, l'Abonné autorise GROUPE CANAL+ à procéder à l'enregistrement des échanges téléphoniques à des fins de suivi de qualité. L'Abonné peut s'y opposer en le notifiant au conseiller.

15.6 Les données personnelles de l'Abonné font l'objet d'un archivage électronique par GROUPE CANAL+ pendant toute la durée de souscription de l'Abonnement et pendant les durées légales de conservation et de prescription.

15.7 GROUPE CANAL+ met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données personnelles de l'Abonné. Ces mesures comprennent la mise en place de politiques, procédures et solutions techniques permettant de prévenir et de traiter les vulnérabilités et les incidents de sécurité identifiés. En conformité avec la réglementation applicable, selon la nature de l'incident, GROUPE CANAL+ pourra notifier les abonnés dont les données personnelles auraient été impactées par un incident de sécurité.

15.8 Tout transfert de données à caractère personnel à des prestataires techniques hors de l'Union Européenne est réalisé dans le strict respect des conditions de protection prévues par la réglementation applicable à la protection des données personnelles. En l'absence de décision de la Commission Européenne reconnaissant le pays destinataire des données comme ayant un niveau de protection adéquat, GROUPE CANAL+ prend les dispositions appropriées vis-à-vis de ses partenaires et sous-traitants impropries (dont la signature des Clauses contractuelles types de la Commission européenne).

L'Abonné peut obtenir une copie des dispositions prises pour permettre le transfert des données, sur demande formulée à l'adresse figurant à l'article 15.11. Conformément à la réglementation applicable et afin de respecter le secret des affaires et les obligations de confidentialité auxquelles GROUPE CANAL+ est tenu, certaines informations pourront être occultées. Cette copie pourra également prendre la forme d'un résumé des mesures prises pour permettre le transfert des données.

15.9 GROUPE CANAL+ peut, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales. L'Abonné ne peut être sollicité par courrier électronique ou sms sans consentement de sa part. L'Abonné est par ailleurs informé que l'accès, sur des applications ou des sites Internet édités par des tiers, à certains contenus, programmes ou services inclus dans son Abonnement se fait conformément aux conditions générales d'utilisation desdits sites ou applications.

15.10 L'Abonné qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL suivant les modalités de l'article L.223-1 du code de la consommation, étant précisé que l'inscription sur ladite liste n'est pas opposable au professionnel en cas de relations contractuelles préexistantes. Pour plus d'informations, voir le site Internet : www.bloctel.gouv.fr.

15.11 L'Abonné peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation au traitement et portabilité) sur les données le concernant en écrivant au Délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique à dpo@outremer.canal-plus.com, en joignant un justificatif d'identité. L'Abonné est responsable de l'exercice des droits précités et est réputé les avoir exercés en son nom et au nom de tous les membres éventuels du foyer, qu'ils soient mineurs ou majeurs. L'Abonné dégage GROUPE CANAL+ de toute responsabilité liée aux litiges internes d'ordre privé liés à l'utilisation de l'Abonnement par les éventuels autres membres du foyer, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

L'Abonné peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication a des tiers des données personnelles le concernant après son décès.

15.12 L'Abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

15.13 L'Abonné est informé que l'ensemble des informations relatives au traitement de ses données personnelles est accessible au sein du document « Données personnelles et confidentialité » sur le site www.canalplus.com.

TITRE III - LES MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

ARTICLE 16 - AJOUT OU SUPPRESSION DES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

16.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit lors du renouvellement de son Abonnement, par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement tels que définis au Titre I, en Boutiques, pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles.

16.2 Les Compléments d'Abonnement FAMILLE, CINE SERIES MAX et CINE SERIES ULTIMATE sont uniquement disponibles respectivement avec les Formules d'Abonnement ESSENTIEL + , LA TOTALE CINE/SERIES et LA TOTALE (et leurs déclinaisons avec chaînes adultes).

16.3 La liste, les tarifs applicables et les modalités des Compléments d'Abonnement sont disponibles sur la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Complément d'Abonnement.

16.4 La résiliation de la Formule d'Abonnement dans les conditions visées à l'article 6 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

17.1 L'Abonné peut modifier son Abonnement uniquement à l'échéance. L'Abonné peut opter, au moment de son réabonnement/rechargement et par tout moyen, pour une Formule d'Abonnement supérieure (comprenant plus de chaînes et radios) ou inférieure parmi les Formules existantes et modifier en conséquence son Abonnement. L'Abonné peut également, au moment de son réabonnement/rechargement et par tout moyen, ajouter, supprimer ou échanger des Compléments d'Abonnement.

17.2 Le tarif applicable à l'Abonnement modifié et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur à la date de la modification de l'Abonnement.

TITRE IV - FILIERES RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

Conformément à l'article L. 541-10-10 du Code de l'environnement, CANAL+ ANTILLES est enregistrée auprès de :
- l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques sous l'identifiant unique n° IDU : FR364428_05XFBP.
- l'éco-organisme CITEO pour la filière des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique sous l'identifiant unique n°IDU : FR364428_01CKIL.

Ces enregistrements permettent à l'ADEME (Agence de la transition écologique) de réaliser le contrôle et le suivi des obligations au titre de la REP qui lui incombent.